



Municipalité de Notre-Dame-du-Portage

Règlement 2010-03-290 adoptant les branchements à l'égout et au service d'eau de la municipalité de Notre-Dame-du-Portage (avec dispense de lecture)

- Version administrative -

Règlement numéro 2020-05-406 modifiant le règlement 2010-03-290 adoptant les branchements à l'égout et au service d'eau de la municipalité de Notre-Dame-du-Portage.

Modifications incluses dans ce document

Numéro de règlement	Date d'adoption	Date d'entrée en vigueur
2020-05-406	2010-03-01	2010-03-01



**RÈGLEMENT NO 2010-03-290 ADOPTANT LES RANCHEMENTS À L'ÉGOUT ET
AU SERVICE D'EAU DE LA MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DU-PORTAGE
(AVEC DISPENSE DE LECTURE)**

RÈGLEMENT 2010-03-290

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a entrepris des travaux de réseau d'aqueduc et d'égouts à l'automne 2009;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 6 avril 2009;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller, monsieur Stéphane Fraser et appuyé par le conseiller, monsieur David Guimont :

QUE le conseil municipal adopte le règlement no. 2010-03-290 Règlement sur les branchements à l'égout et au service d'eau de la Municipalité de Notre-Dame-du-Portage (Loi sur l'aménagement et l'urbanisme L.R.Q., chapitre A-19.1, articles 118, 120, 120.1 à 120.3 et 123 à 130) (Loi sur les cités et villes L.R.Q., chapitre C-19, articles 356 à 369, 411 N° 1, 413 N° 11, N° 22 a, N° 25 et N°29, 413.1, 415 N° 14, 427, 576, 577 et 577.1) (Code municipal L.R.Q., chapitre C-27.1, articles 45 à 455, 492, 546, 557, 563, 563.01, 632, 1108 et 1110) et la directive 001 et 004 du MDDEP et la plus contraignante NQ 1809-300) relatif à la gestion, à la tarification et au l'utilisation des services municipaux d'aqueduc et d'égouts qui stipule ceci :

QUE la Municipalité de Notre-Dame-du-Portage est régie par le Code municipal;

QUE cette municipalité s'est dotée de réseaux modernes d'aqueduc, d'égouts sanitaires et de traitement des eaux usées;

QUE ces importantes utilités publiques doivent être opérées et administrées de façon optimale pour le bien commun;

QU'il y va de l'intérêt commun que ces réseaux soient les plus fiables possible, que leurs coûts d'entretien soient réduits et que leurs utilisations soient rationalisées pour assurer le bien-être maximum de la population, tout en réduisant le volume des eaux usées;

QU'il y a aussi l'importance de réduire le plus possible le caractère polluant dans l'environnement des eaux provenant des effluents des systèmes de traitement des eaux usées de cette municipalité;

QUE le Code municipal du Québec permet à cette municipalité de réglementer l'approvisionnement de l'eau sur son territoire et imposer des taxes en compensation du service d'aqueduc;

QUE le conseil de cette municipalité juge opportun l'imposition de tarifs de compensation pour tous les usagers des services municipaux d'aqueduc et/ou d'égouts sanitaires;

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS.

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE.....	4
ARTICLE I. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	4
Définitions	4
ARTICLE II. BUT	6
ARTICLE III. ABROGATION	6
ARTICLE IV. PERMIS DE CONSTRUCTION	6
4.1 Permis requis.....	6
4.2 Demande de permis	6
4.3 Avis de transformation.....	7
4.4 Avis	7
ARTICLE V. EXIGENCES RELATIVES À UN BRANCHEMENT À L'ÉGOUT	7
5.1 Type de tuyauterie	8
5.2 Matériaux utilisés.....	8
5.3 Longueur des tuyaux	8
5.4 Diamètre, pente et charge hydraulique.....	8
5.5 Identification des tuyaux.....	8
5.6 Installation.....	8
5.7 Information requise.....	9
5.8 Raccordement désigné.....	9
5.9 Branchement interdit.....	9
5.10 Pièces interdites	9
5.11 Puits de pompage.....	9
5.12 Clapet anti-retour.....	9
5.13 Assises de conduite	10
5.14 Précautions.....	10
5.15 Étanchéité et raccordement.....	10
5.16 Protection contre le gel.....	10
5.17 Enrobage de conduite	10
ARTICLE VI. ÉVACUATION DES EAUX USÉES.....	10
6.1 Réseau pluvial projeté.....	10
6.2 Interdiction, position relative des branchements.....	10
6.3 Séparation des eaux	11
6.4 Eaux des fossés.....	11
ARTICLE VII. APPROBATION DES TRAVAUX.....	11
Avis de remblayage.....	11
7.1 Autorisation	11
7.2 Remblayage	11
7.3 Absence de certificat.....	11
ARTICLE VIII. PROTECTION ET ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS D'ÉGOUT	12
8.1 Prohibition.....	12
8.2 Effluents dans les réseaux d'égouts sanitaires et domestiques	12
8.2.1 Il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans les réseaux d'égouts unitaires ou domestiques :.....	12
8.2.2 Effluents dans les réseaux d'égouts pluviaux	13
8.3 Interdiction de diluer.....	14
ARTICLE IX DEMANDE DE RACCORDEMENT PERMANENT AUX SERVICE D'EAU	15
9.1 Demande écrite	15
9.2 Types de demandes de raccordement permanent.....	15

9.3	Type de tuyauterie	16
9.4	Matériaux utilisés	16
9.5	Protection contre le gel	16
9.6	Installation	16
9.7	Information requise	16
9.8	Branchement interdit.....	16
9.9	Assises de conduite	16
9.10	Étanchéité et raccordement.....	16
9.11	Enrobage de conduite.....	17
9.12	Branchement du fil chauffant.....	17
ARTICLE X.	POTEAU INCENDIE	17
10.1	Utilisation des poteaux incendie.....	17
10.2	Relocalisation d'un poteau incendie	17
10.3	Entretien et réparation des poteaux incendie installés.....	17
ARTICLE XII.	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	17
11.1	Nuisances.....	17
11.2	Pression et débit d'eau.....	18
11.3	Cas d'urgence	18
11.4	Bris du tuyau de service d'eau	18
11.5	Conductivité	18
11.6	Dégagement de responsabilité et trouble causé par le gel	19
11.7	Dégel des tuyaux à l'aide d'appareils électriques.....	19
ARTICLE XII.	LA CONSTRUCTION, L'ENTRETIEN ET LA RÉPARATION DES TUYAUX DE SERVICE D'EAU.....	19
	Pose de tuyau de service d'eau	19
12.1	Inspection avant remblai.....	20
ARTICLE XIII.	TARIFS D'AQUEDUC ET D'ÉGOUTS.....	20
13.1	Échéance de la compensation.....	20
13.2	Facturation	20
13.3	Début du calcul des charges.....	20
13.4	Compensation payable par le propriétaire	20
ARTICLE XIV	DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES	21
14.1	Amende	21
14.2	Infraction continue.....	21
14.3	Droit d'inspecter.....	21
14.4	Défaut de paiement	21
14.5	Autres recours	21

PRÉAMBULE

Le présent règlement porte le titre de : Règlement relatif à la gestion, à la tarification et à l'utilisation des services municipaux d'aqueduc et d'égouts.

ARTICLE I. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Définitions

Les expressions et les mots suivants, à moins que le contexte n'indique un sens différent, ont le sens qui leur est attribué du présent article, à savoir :

« Bâtiment » : désigne une construction munie d'un toit supporté par des colonnes ou des murs et utilisée pour abriter des êtres humains, des animaux ou des objets;

« BNQ » : Bureau de normalisation du Québec;

« Branchement à l'égout » : une canalisation qui déverse à l'égout municipal les eaux d'un bâtiment ou d'un système d'évacuation;

« Commerce » : signifie un bâtiment ou partie de bâtiment utilisé par une ou plusieurs personnes, comme magasin, boutique, atelier, lieu de réunion, et tout autre établissement similaire fournissant des services, des produits, des marchandises ou tout autre objet contre rémunération;

« Compteur » ou « compteur d'eau » : désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau;

« Conduite » ou « conduite principale » : signifie la tuyauterie installée par ou pour la municipalité afin d'acheminer l'eau et d'en permettre la distribution dans les rues de la municipalité;

« Conseil » : désigne le conseil de la Municipalité de Notre-Dame-du-Portage, M.R.C. de Rivière-du-Loup;

« Directeur des travaux publics » : désigne le directeur des travaux publics de la Municipalité ou le représentant désigné par le conseil municipal;

« eaux usées domestiques » : eaux contaminées par l'usage domestique;

« eaux de refroidissement » : eaux utilisées pour refroidir une substance et/ou de l'équipement;

« égout domestique » : une canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques et aux eaux de procédé;

« égout pluvial » : une canalisation destinée au transport des eaux pluviales et des eaux de drains de fondation;

« Établissement » : comprend un immeuble commercial, industriel ou public existant pour une fin quelconque;

« Immeuble » : désigne le terrain, les bâtiments et améliorations;

« Immeuble commercial » : signifie un bâtiment, un local ou un ensemble de locaux utilisés par une ou plusieurs personnes pour acheter, vendre ou échanger des produits ou objets ou pour offrir des services, y compris le centre d'achat;

« Immeuble industriel » : signifie un bâtiment ou partie de bâtiment utilisé par une ou plusieurs personnes pour fabriquer ou transformer des produits ou des objets;

« Logement » : désigne toute pièce ou ensemble de pièces formant un bâtiment ou une partie de bâtiment, ou une ou plusieurs personnes peuvent résider habituellement, et dont l'aménagement permet de fournir la nourriture, le gîte et le repos d'une façon permanente;

« Lot » : signifie un fond de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre fait et déposé conformément aux exigences du Code civil;

« Matière en suspension » : toute substance qui peut être retenue sur un filtre de verre équivalant à un papier filtre Reeve Angel no. 934 AH;

« municipalité » : désigne la municipalité de Notre-Dame-du-Portage;

« Personne » : comprend en plus des personnes physiques, les corporations constituées, les sociétés et les compagnies;

« point de contrôle » : endroit où l'on relève des échantillons et où l'on effectue des mesures physiques (pH, débit, température, etc.) pour fins d'application du présent règlement;

« Propriétaire » : désigne, en plus de la personne, compagnie ou corporation inscrite au rôle d'évaluation comme propriétaire d'un bien-fonds, l'occupant, l'usager, le locataire ou tout autre possesseur, l'un excluant tous les autres;

« réseau d'égouts domestiques » : un système de canalisation d'égouts conçu pour recevoir les eaux usées domestiques.

« réseau d'égouts pluviaux » : un système de canalisation d'égouts conçu pour recevoir les eaux de drains de fondation et les eaux résultant de précipitations dont la qualité est conforme à l'article 5.2.2 intitulé "Effluents dans les réseaux d'égouts pluviaux";

« Résidence » : signifie tout immeuble, logement ou plus généralement tout lieu d'habitation servant uniquement à titre de domicile et comprend les immeubles unifamiliaux ou multifamiliaux;

« Directrice générale » : désigne la directrice générale de la Municipalité de Notre-Dame-du-Portage;

« Tuyau de service d'eau » : signifie le tuyau qui part de la conduite principale de la rue jusqu'à la ligne de lot et comprend la valve d'arrêt extérieure;

« Tuyau d'entrée d'eau » : signifie la tuyauterie installée entre le ligne de lot et la tuyauterie intérieure d'un bâtiment;

« Tuyauterie intérieure » : désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la valve d'arrêt intérieure;

« Valve d'arrêt intérieure » : désigne un dispositif posé par le propriétaire d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment;

« Valve d'arrêt extérieure » : désigne un dispositif posé par la municipalité à l'extérieur d'un bâtiment, situé sur le tuyau de service d'eau, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment;

ARTICLE II. BUT

Le présent règlement a pour but de décréter l'ensemble des normes applicables à l'administration, la gestion et l'utilisation des services municipaux d'aqueduc et d'égouts sanitaires en vue d'atteindre une utilisation optimale de ces infrastructures municipales pour le meilleur bien-être de la population.

Ce règlement vise aussi à rendre ces infrastructures municipales plus fiables, à réduire, régir les rejets dans les réseaux d'égouts pluviaux et domestiques pour assurer la qualité de la performance du site de traitement des eaux usées et d'une qualité acceptable d'effluents dans l'environnement.

Le présent règlement vise enfin l'imposition d'une grille de tarification pour les différentes catégories d'usagers de ces services municipaux.

ARTICLE III. ABROGATION

Le présent règlement abroge, à toutes fins que de droit, toutes les dispositions de règlements antérieurs de cette municipalité et leurs amendements, dont les articles concernant les tarifs de compensation pour les services municipaux d'aqueduc ainsi que la gestion de l'eau et des égouts.

ARTICLE IV. PERMIS DE CONSTRUCTION

4.1 Permis requis

Tout propriétaire qui installe, renouvelle, raccorde une nouvelle canalisation modifie un branchement à l'égout, et ou au service d'eau de la municipalité, doit obtenir un permis de construction de la municipalité.

4.2 Demande de permis

Toute demande de permis doit être rédigée sur les formules prescrites par la Municipalité.

Une demande de permis doit être accompagnée des documents suivants :

Un formulaire, signé par le propriétaire ou son représentant autorisé, qui indique :

a) le nom du propriétaire, son adresse telle qu'inscrite au rôle d'évaluation municipale et le numéro du lot visé par la demande de permis;

b) les diamètres, les pentes et le matériau des tuyaux à installer ainsi que le type de manchon de raccordement, valve et autres équipements à utiliser;

c) le niveau de plancher le plus bas du bâtiment et celui du drain sous la fondation du bâtiment par rapport au niveau de la rue;

d) la nature des eaux à être déversées dans chaque branchement à l'égout, soit des eaux usées domestiques, des eaux pluviales ou des eaux souterraines;

e) la liste des appareils, autres que les appareils domestiques usuels, qui se raccordent au branchement à l'égout dans le cas des bâtiments non visés à l'article 5 du présent règlement;

f) le mode d'évacuation des eaux pluviales en provenance du toit et du terrain et des eaux souterraines;

g) les équipements utilisés pour la protection contre le gel;

Un plan de localisation du bâtiment et du stationnement, incluant la localisation des branchements à l'égout et au service d'eau.

Dans le cas d'un édifice public, au sens de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chapitre S-3), ou d'un établissement industriel ou commercial, une évaluation des débits et des caractéristiques de ses eaux ainsi qu'un plan, à l'échelle, du système de plomberie.

4.3 Avis de transformation

Tout propriétaire d'un édifice public ou d'un établissement industriel ou commercial doit informer la Municipalité, par écrit, de toute transformation qui modifie la qualité ou la quantité prévue des eaux évacuées par les branchements à l'égout.

4.4 Avis

Tout propriétaire doit aviser la Municipalité, par écrit, lorsqu'il débranche ou désaffecte un branchement à l'égout et au service d'eau ou qu'il effectue des travaux d'égout autres que ceux visés à l'article 4.1.

ARTICLE V. EXIGENCES RELATIVES À UN BRANCHEMENT À L'ÉGOUT

Tout nouveau propriétaire d'un bâtiment ou d'une partie d'un bâtiment qui était relié au réseau d'égout avant qu'il ne l'acquiert et qui veut que son bâtiment soit desservi de nouveau doit, dans le plus bref délai, faire une demande de raccordement permanent et fournir tous les renseignements requis.

Lorsqu'un bâtiment est démoli et qu'un nouveau bâtiment est construit au même endroit.

Lorsqu'un bâtiment est démoli, le service d'égout doit être interrompu.

Lorsqu'un nouveau bâtiment est construit sur l'emplacement d'un bâtiment qui a été démoli, le propriétaire doit présenter une nouvelle demande de raccordement permanent même si d'après ce propriétaire l'ancien tuyau est en état.

5.1 Type de tuyauterie

Un branchement à l'égout doit être construit avec des tuyaux neufs et de même matériau que ceux qui sont utilisés pour la partie du branchement à l'égout installée par la Municipalité.

5.2 Matériaux utilisés

Les matériaux utilisés par la Municipalité pour le raccordement à la canalisation principale d'égout sont :

- le chlorure de polyvinyle (C.P.V.) égout sanitaire et pluvial : NQ 3624-130, classe DR-28
- le polyéthylène double paroi (PEHD) pour égout pluvial : NQ 3624-120

Les normes prévues au présent article indiquent une résistance minimale.

Les pièces et accessoires servant au raccordement doivent être usinés et les joints à garniture en mélange de caoutchouc doivent être étanches et flexibles. Il est interdit d'utiliser des raccords et tuyaux en ABS.

5.3 Longueur des tuyaux

La longueur d'un tuyau d'un branchement à l'égout, dont la pente est supérieure à 1 dans 3, ne doit pas excéder 1 mètre quel que soit le matériau utilisé. Si la pente est inférieure à 1 dans 3, les longueurs standards du tuyau doivent être celles spécifiées aux normes indiquées à l'article 5.2.

5.4 Diamètre, pente et charge hydraulique

Le diamètre, la pente et la charge hydraulique maximale d'un branchement à l'égout doivent être établis d'après les spécifications de la plus récente version du Code de plomberie du Québec (R.R.Q., c.l—12.1, r.1.1).

5.5 Identification des tuyaux

Tout tuyau et tout raccord doivent porter une inscription permanente et lisible indiquant le nom du fabricant ou sa marque de commerce, le matériau et le diamètre du tuyau ou du raccord, sa classification, le numéro du lot de production ainsi que le certificat de conformité du matériau émis par le B.N.Q.

5.6 Installation

Les travaux doivent être effectués conformément aux spécifications du présent Règlement, aux dispositions du Code de plomberie du Québec et aux normes du B.N.Q.

5.7 Information requise

Tout propriétaire doit demander à la Municipalité la profondeur et la localisation de la canalisation municipale d'égout en face de sa propriété avant de procéder à la construction d'un branchement à l'égout et des fondations de son bâtiment pour une construction nouvelle.

5.8 Raccordement désigné

Lorsqu'un branchement à l'égout peut être raccordé à plus d'une canalisation municipale, la Municipalité détermine à quelle canalisation le branchement doit être raccordé de façon à permettre une utilisation optimale du réseau d'égout.

5.9 Branchement interdit

Il est interdit à un propriétaire d'installer le branchement à l'égout entre la ligne de propriété ou de servitude de son terrain et la canalisation principale d'égout municipal.

5.10 Pièces interdites

Il est interdit d'employer des coudes à angle de plus de 30 degrés dans un plan vertical ou horizontal lors de l'installation d'un branchement à l'égout.

5.11 Puits de pompage

Les branchements à l'égout pluvial devant drainer des installations situées sous le niveau de la marée haute extrême ne peuvent être raccordés par gravité à la canalisation municipale d'égout, les eaux doivent être acheminées dans un puits de pompage conforme aux normes prévues au Code de plomberie du Québec (article 4.6.3 du Code national de la plomberie).

Si un branchement à l'égout domestique ne peut être raccordé par gravité à la canalisation municipale d'égout, les eaux doivent être acheminées dans un puits de pompage conforme aux normes prévues au Code de plomberie du Québec (article 4.6.3 du Code national de la plomberie — Canada 1995).

Il doit être prévu un puits de pompage pour les eaux domestiques et un autre pour les eaux pluviales.

5.12 Clapet anti-retour

Tous les branchements d'égout pluvial raccordés à la canalisation municipale doivent être munis d'un clapet anti-retour.

Pour les branchements d'égout sanitaire, un clapet anti-retour doit être mis en place sur la conduite de collecte des eaux usées des équipements situés au sous-sol. Les équipements en question (toilettes, lavabo, douche, drain de plancher, etc.).

5.13 Assises de conduite

Un branchement à l'égout doit être installé, sur toute sa longueur, sur une assise d'au moins 150 millimètres d'épaisseur de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres, de sable ou de poussière de pierre.

Le matériau utilisé doit être compacté avec une plaque vibrante et il doit être exempt de cailloux, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager la canalisation ou de provoquer un affaissement.

5.14 Précautions

Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou quelque autre saleté ou objet ne pénètre dans le branchement à l'égout ou dans la canalisation municipale lors de l'installation.

5.15 Étanchéité et raccordement

Un branchement à l'égout doit être étanche et bien raccordé.

Le branchement à l'égout doit être raccordé au branchement à l'égout municipal au moyen d'un joint rigide de type SDR approuvé par l'inspecteur de la Municipalité. Lorsqu'un branchement est installé en prévision d'un raccordement futur, l'extrémité du tuyau doit être fermée par un bouchon étanche.

5.16 Protection contre le gel

Une protection contre le gel doit être installée jusqu'à une profondeur d'au moins 2.2 mètres.

5.17 Enrobage de conduite

Tout branchement à l'égout doit être recouvert d'une épaisseur d'au moins 150 millimètres de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres, de sable ou de poussière de pierre.

Le matériau utilisé doit être exempt de cailloux, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager le branchement ou de provoquer un affaissement.

ARTICLE VI. ÉVACUATION DES EAUX USÉES

6.1 Réseau pluvial projeté

Lorsque la canalisation municipale d'égout pluvial n'est pas installée en même temps que la canalisation municipale d'égout domestique, les eaux souterraines et les eaux pluviales doivent être évacuées sur le terrain ou dans un fossé et il est interdit de les déverser dans la canalisation municipale d'égout domestique.

6.2 Interdiction, position relative des branchements

Nul ne doit évacuer ses eaux usées domestiques dans une canalisation d'égout pluvial et ses eaux usées pluviales dans une canalisation d'égout domestique.

Le propriétaire doit s'assurer de la localisation de la canalisation municipale d'égout domestique et de celle d'égout pluvial avant d'exécuter les raccordements.

6.3 Séparation des eaux

Le branchement à l'égout domestique ne doit, en aucun temps, recevoir des eaux pluviales ou des eaux provenant des drains de fondation.

Les eaux pluviales et les eaux de drain de fondation doivent être dirigées vers un fossé, sur le terrain, dans un cours d'eau ou vers le branchement à l'égout pluvial si existant.

Les eaux de refroidissement non contaminées doivent être considérées comme des eaux pluviales.

Évacuation des eaux pluviales

Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment, qui sont évacuées au moyen de gouttières et d'un tuyau de descente, doivent être déversées en surface et au moins à 150 centimètres du bâtiment en évitant l'infiltration vers le drain souterrain du bâtiment.

L'évacuation des eaux pluviales d'un terrain doit se faire en surface.

6.4 Eaux des fossés

Il est interdit de canaliser les eaux provenant d'un fossé ou d'un cours d'eau dans un branchement à l'égout.

ARTICLE VII. APPROBATION DES TRAVAUX

Avis de remblayage

Avant de remblayer le branchement à l'égout, le propriétaire doit en aviser la Municipalité au moins 24 heures à l'avance.

7.1 Autorisation

Avant le remblayage des branchements à l'égout, l'inspecteur de la municipalité doit procéder à leur vérification.

Si les travaux sont conformes aux prescriptions du présent règlement, l'inspecteur délivre un certificat d'autorisation pour le remblayage.

7.2 Remblayage

Dès que les travaux de remblayage sont autorisés, les tuyaux doivent être recouverts, en présence de l'inspecteur de la Municipalité, d'une couche d'au moins 150 millimètres de l'un des matériaux spécifiés à la norme d'enrobage de conduite.

7.3 Absence de certificat

Si le remblayage a été effectué sans que l'inspecteur de la Municipalité n'ait procédé à leur vérification et n'ait délivré un certificat d'autorisation, il doit exiger du propriétaire que le branchement à l'égout soit découvert pour vérification.

ARTICLE VIII. PROTECTION ET ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS D'ÉGOUT

8.1 Prohibition

Il est interdit de détériorer, d'enlever ou de recouvrir toute partie d'un regard, d'un puisard ou d'un grillage, ou d'obstruer l'ouverture de toute canalisation municipale d'égout.

Nul ne peut disposer sur les regards, les puisards ou les grillages et dans les emprises carrossables des rues de la municipalité des matériaux susceptibles d'obstruer les canalisations municipales d'égout.

8.2 Effluents dans les réseaux d'égouts sanitaires et domestiques

8.2.1 Il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans les réseaux d'égouts unitaires ou domestiques :

- a) des liquides ou vapeurs dont la température est supérieure à 65°C (150°F);
- b) des liquides dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 9,5 ou des liquides qui, de par leur nature, produiront dans les conduites d'égouts un pH inférieur à 5,5 ou supérieur à 9,5 après dilution;
- c) des liquides contenant plus de 30 mg/l d'huile, de graisse et de goudron d'origine minérale;
- d) de l'essence, du benzène, du naphte, de l'acétone, des solvants et autres matières explosives ou inflammables;
- e) de la cendre, du sable, de la terre, de la paille, du cambouis, des résidus métalliques, de la colle, du verre, des pigments, des torchons, des serviettes, des contenants de rebut, des déchets de volailles ou d'animaux, de la laine ou de la fourrure, de la sciure de bois, des copeaux de bois et autres matières susceptibles d'obstruer l'écoulement des eaux ou de nuire au fonctionnement propre de chacune des parties d'un réseau d'égouts et de l'usine de traitement des eaux usées;
- f) des liquides autres que ceux provenant d'une usine d'équarrissage et/ou fondoir contenant plus de 150 mg/1 de matières grasses et d'huiles d'origine animale ou végétale;
- g) des liquides provenant d'une usine d'équarrissage et/ou fondoir contenant plus de 100 mg/l de matières grasses et d'huiles d'origine animale ou végétale;
- h) des liquides contenant des matières en concentration maximale instantanée supérieure aux valeurs énumérées ci-dessous :

- composés phénoliques: 1,0 mg/l
 - cyanures totaux (exprimés en IICN): 2 mg/l
 - sulfures totaux (exprimés en H₂S): 5 mg/l
 - cuivre total: 5mg/l cadmium total: 2 mg/l chrome total: 5 mg/l
 - nickel total: 5mg/l
 - mercure total: 0,05 mg/l
 - zinc total: mg/l
 - plomb total: 2mg/l
 - arsenic total: 1mg/l
 - phosphore total: 100 mg/l
- i) des liquides dont les concentrations en cuivre, cadmium, chrome, nickel, zinc, plomb et arsenic respectent les limites énumérées à l'article 5.2.1+1 h), mais dont la somme des concentrations de ces métaux excède 10 mg/l;
- j) du sulfure d'hydrogène, du sulfure de carbone, de l'ammoniac, du trichloréthylène, de l'anhydride sulfureux, du formaldéhyde, du chlore, de la pyridine ou autres matières du même genre, en quantité telle qu'une odeur incommodante s'en dégage en quelque endroit que ce soit du réseau;
- k) tout produit radioactif;
- l) toute matière mentionnée aux paragraphes c, f, g et h du présent article même lorsque cette matière n'est pas contenue dans un liquide.
- m) toute substance telle qu'antibiotique, médicament, biocide ou autre en concentration telle qu'elle peut avoir un impact négatif sur le traitement ou le milieu récepteur.
- n) des micro-organismes pathogènes ou des substances qui en contiennent. Le présent alinéa s'applique aux établissements tels que laboratoires et industries pharmaceutiques manipulant de tels micro-organismes.

2020-05-406

8.2.2 Effluents dans les réseaux d'égouts pluviaux

8.2.2.1 S'applique aux rejets dans les réseaux d'égouts pluviaux à l'exception des paragraphes c, f, g, h et l. En outre, il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans les réseaux d'égouts pluviaux : des liquides dont la teneur en matières en suspension est supérieure à 30 mg/l ou qui contiennent des matières susceptibles d'être retenues par un tamis dont les mailles sont des carrés de 6mm (1/4 de pouce) de côté;

- a) Des liquides dont la demande biochimique en oxygène 5 jours (DBO₅) est supérieure à 15 mg/l;

- b) Des liquides dont la couleur vraie est supérieure à 15 unités après avoir ajouté quatre 4 parties d'eau distillée à une partie de cette eau;
- c) Des liquides qui contiennent les matières suivantes en concentration maximale instantanée supérieure aux valeurs énumérées ci-dessous;
- composés phénoliques: 0,020mg/l
 - cyanures totaux (exprimés en HCN): 0,1mg/l
 - sulfures totaux (exprimés en H₂S): 2mg/l
 - calcium total: 0,1mg/l
 - chrome total: 1 mg/l
 - cuivre total: 1mg/l
 - nickel total:1 mg/l
 - zinc total: 1 mg/l
 - plomb total: 0,1 mg/l
 - mercure total: 0,001mg/l
 - fer total: 17 mg/l
 - arsenic total: 1 mg/l
 - sulfates exprimés en SO₄ 1 500 mg/l
 - chlorure exprimé en CL: 1 500mg/l
 - phosphore total; 1mg/l
- d) Des liquides contenant plus de 15 mg/l d'huiles et de graisses d'origine minérale, animale ou végétale;
- e) Des eaux qui contiennent plus de 2 400 bactéries coliformes par 100 ml de solution ou plus de 400 coliformes fécaux par 100 ml de solution;
- f) Toute matière mentionnée aux paragraphes c, f et g de l'article 5.2.1.1, toute matière mentionnée au paragraphe du présent article, toute matière colorante et toute matière solide susceptible d'être retenue par un tamis dont les mailles sont des carrés de 6 mm (1/4 de pouce) de côté, même lorsque cette matière n'est pas contenue dans un liquide.

Les normes énoncées aux paragraphes a, h, c et f du présent article ne s'appliquent pas dans le cas où ces normes sont déjà dépassées dans l'eau d'alimentation, pourvu que les eaux rejetées n'excèdent pas la contamination de l'eau d'alimentation.

2020-05-406

8.3 Interdiction de diluer

Il est interdit de diluer un effluent avant le point de contrôle des eaux.

L'addition d'une eau de refroidissement ou d'une eau non contaminée à une eau de procédé constitue une dilution au sens du présent article.

2020-05-406

ARTICLE IX DEMANDE DE RACCORDEMENT PERMANENT AUX SERVICE D'EAU

9.1 Demande écrite

Le propriétaire d'un bâtiment existant non relié aux services municipaux d'aqueduc et/ou d'égouts ou à construire est la seule personne qui peut faire une demande de raccordement. Il doit fournir à la Municipalité tous les renseignements nécessaires.

Aucun raccordement permanent au réseau d'aqueduc ne peut être fait avant que le propriétaire désirant être relié à l'aqueduc n'ait déposé au bureau de la personne responsable des permis de construction de la Municipalité une demande écrite contenant toutes les informations requises par la Municipalité et que le(s) raccordement(s) ait (ent) été dûment autorisé (s) par la Municipalité.

Se référer à l'article 4.2 pour les exigences de la demande de permis.

La Municipalité détermine la grosseur du tuyau de service d'eau, de l'entrée d'eau suivant les renseignements obtenus et il n'est pas obligé d'accorder la grosseur de tuyau demandé par le propriétaire.

9.2 Types de demandes de raccordement permanent

Lorsqu'un nouveau bâtiment est construit :

Tout nouveau propriétaire d'un bâtiment ou d'une partie d'un bâtiment qui était relié au réseau d'aqueduc avant qu'il ne l'acquiert et qui veut que son bâtiment soit desservi de nouveau doit, dans le plus bref délai, faire une demande de raccordement permanent et fournir tous les renseignements requis.

Lorsqu'un bâtiment est démoli, le service d'eau doit être interrompu :

Lorsqu'un nouveau bâtiment est construit sur l'emplacement d'un bâtiment qui a été démoli, le propriétaire doit présenter une nouvelle demande de raccordement permanent même si d'après ce propriétaire l'ancien tuyau de service d'eau est en état.

Changement d'usage d'un bâtiment :

Advenant un changement dans l'usage d'un bâtiment, le propriétaire doit faire une demande de raccordement permanent et fournir tous les renseignements requis pour que la Municipalité soit en mesure de déterminer la dimension appropriée du compteur (si requis) et du tuyau de service d'eau en fonction de la consommation présumée.

Raccordement temporaire à un poteau incendie

Toute personne désirant s'approvisionner en eau pour une période temporaire par un raccordement à un poteau incendie, doit s'assurer au préalable qu'il est impossible de faire autrement. Le service des travaux public de la Municipalité ci-après appelé le Service, peut accorder une telle autorisation s'il n'y a aucun danger de gel.

9.3 Type de tuyauterie

Un branchement au service d'eau doit être construit avec des tuyaux neufs et de même matériau que ceux qui sont utilisés pour la partie du branchement au service d'eau installée par la Municipalité.

9.4 Matériaux utilisés

Les matériaux utilisés par la Municipalité pour le raccordement à la canalisation principale du service d'eau est :

Les tuyaux doivent être de type Pex bleu 904 et avoir 20mm de diamètre. Sauf avis contraire de la Municipalité.

9.5 Protection contre le gel

Tout tuyau de service d'eau doit être protégé avec un fil chauffant autorégulant de type Raychem H-612 120 volt/6 watts au pied ou l'équivalent et ce jusqu'à une profondeur d'au moins 2.2 mètres.

9.6 Installation

Les travaux doivent être effectués conformément aux spécifications du présent Règlement, aux dispositions du Code de plomberie du Québec et aux normes du B.N.Q.

9.7 Information requise

Tout propriétaire doit demander à la Municipalité la profondeur et la localisation de la canalisation municipale du service d'eau en face de sa propriété avant de procéder à la construction d'un branchement.

9.8 Branchement interdit

Il est interdit à un propriétaire d'installer le branchement au service d'eau entre la ligne de propriété ou de servitude de son terrain et la canalisation principale du service d'eau de la Municipalité.

9.9 Assises de conduite

Un branchement au service d'eau doit être installé, sur toute sa longueur, sur une assise d'au moins 150 millimètres d'épaisseur de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres, de sable ou de poussière de pierre.

Les matériaux utilisés doivent être compactés avec une plaque vibrante et ils doivent être exempts de cailloux, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager la canalisation ou de provoquer un affaissement.

9.10 Étanchéité et raccordement

Un branchement au service d'eau doit être étanche et bien raccordé.

Dans tous les cas de raccordement, une vérification d'étanchéité doit être faite par un représentant de la Municipalité pour s'assurer que le tuyau de service d'eau et le tuyau d'entrée d'eau sont étanches. Le propriétaire ne peut remplir la tranchée avant d'avoir obtenu l'autorisation du représentant de la Municipalité, certifiant que les travaux ont été exécutés selon les normes énoncées ci-dessus.

9.11 Enrobage de conduite

Tout branchement au service d'eau doit être recouvert d'une épaisseur d'au moins 150 millimètres de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres, de sable ou de poussière de pierre.

Le matériau utilisé doit être exempt de cailloux, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager le branchement ou de provoquer un affaissement.

9.12 Branchement du fil chauffant

Le fil chauffant doit être branché selon les spécifications du fabricant et ou du code d'électricité du Québec.

ARTICLE X. POTEAU INCENDIE

10.1 Utilisation des poteaux incendie

Les poteaux incendie ne sont utilisés que par les employés de la Municipalité autorisés à cet effet. Aucune autre personne ne peut ouvrir, fermer, manipuler ou opérer un poteau incendie, une conduite d'alimentation d'un poteau incendie ou une valve sur la conduite d'alimentation d'un poteau incendie sans l'autorisation du service des travaux publics.

10.2 Relocalisation d'un poteau incendie

Si la Municipalité a fait l'installation d'un poteau incendie en face d'un lot et qu'un propriétaire désire par la suite faire relocaliser ce poteau incendie, il doit s'engager à payer le coût total des frais de relocalisation du poteau incendie.

10.3 Entretien et réparation des poteaux incendie installés

L'entretien des poteaux incendie installés dans la Municipalité concernant la protection des incendies ou toute autre législation applicable est la responsabilité de la Municipalité, y compris le déneigement.

Les réparations majeures qui empêchent le bon fonctionnement de cet équipement, y compris le gel, est la responsabilité de la Municipalité.

ARTICLE XII. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

11.1 Nuisances

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire les travaux décrits plus haut ou d'exercer les pouvoirs et privilèges conférés ci-dessus, les gêne ou les dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit l'aqueduc, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le

fonctionnement de l'aqueduc, des accessoires ou appareils en dépendant, est responsable des dommages que la Municipalité subit en raison de ces actes.

11.2 Pression et débit d'eau

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau. Lorsque la pression d'eau de l'aqueduc excède soixante-quinze livres par pouce carré, la Municipalité exige que le propriétaire installe un réducteur de pression avec manomètre, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement.

De même, le propriétaire peut, après avoir avisé la Municipalité, installer un réducteur de pression dans le but de protéger sa tuyauterie et les appareils de contrôle de son établissement.

La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

11.3 Cas d'urgence

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes naturelles qu'elle ne peut contrôler.

De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau de préférence pour des fins d'intérêt général du public avant de fournir les propriétaires reliés au réseau d'aqueduc.

La Municipalité peut, sans qu'elle soit tenue responsable des dommages occasionnés, interrompre temporairement l'approvisionnement en eau pour exécuter des réparations urgentes. Les employés municipaux doivent cependant avertir, dans la mesure du possible, les consommateurs affectés.

11.4 Bris du tuyau de service d'eau

Tout propriétaire ou occupant d'un bâtiment doit aviser la Municipalité aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur la tuyauterie reliant le bâtiment à la conduite. Les employés de la Municipalité pourront alors localiser le trouble et réparer le tuyau de service d'eau si cette section est trouvée défectueuse.

Si le trouble existant est sur le tuyau d'entrée d'eau entre la valve d'arrêt extérieure et la valve d'arrêt intérieure, la Municipalité ou ses représentants avise alors le propriétaire de faire la réparation dans les quarante-huit heures (48 h) qui suivent. Si les travaux de réparation ne sont pas commencés dans le délai fixé, la Municipalité peut fermer l'eau et faire exécuter les réparations aux frais du propriétaire.

11.5 Conductivité

La Municipalité ne s'engage pas à la conductivité d'une prise de terre d'un circuit de distribution d'électricité.

11.6 Dégagement de responsabilité et trouble causé par le gel

La Municipalité n'assume aucune responsabilité quant à l'installation, l'entretien, le remplacement et le dégel des tuyaux de service d'aqueduc et/ou d'égouts situés sur la propriété privée.

La Municipalité n'assume pas la responsabilité des tuyaux de service d'eau situés sur la propriété publique entre le maître tuyau et l'alignement de la rue, posés l'hiver ou plus spécialement, entre le quinze (15) novembre et le quinze (15) avril. Les frais de dégellement et les bris causés par le gel sont à la charge du propriétaire.

11.7 Dégel des tuyaux à l'aide d'appareils électriques

Il est interdit de dégeler les tuyaux à l'aide d'appareils électriques.

Le propriétaire demeure responsable de l'installation et de l'entretien du fil chauffant.

ARTICLE XII. LA CONSTRUCTION, L'ENTRETIEN ET LA RÉPARATION DES TUYAUX DE SERVICE D'EAU

Pose de tuyau de service d'eau

La partie de tout tuyau de service d'eau comprise entre la conduite principale et la valve d'arrêt extérieure demeure la propriété de la Municipalité même si l'installation initiale a pu se faire aux frais du propriétaire.

Il est défendu à un contribuable de manipuler la boîte de la valve d'arrêt extérieure fixée au tuyau de service d'eau.

Il n'est pas permis d'installer un tuyau de service d'eau en face d'une entrée de garage lorsque ce garage est situé au sous-sol d'un bâtiment.

Il est interdit de procéder au raccord de deux conduites sur le service d'eau municipal.

Le propriétaire d'un bâtiment existant non relié aux services municipaux d'aqueduc et/ou d'égouts ou à construire est la seule personne qui peut faire une demande de raccordement. Il doit fournir à la Municipalité tous les renseignements nécessaires.

Lorsque l'installation est terminée, le propriétaire ou son représentant doit s'adresser au service des travaux publics pour faire inspecter les travaux et procéder à l'ouverture de la valve d'arrêt.

Changement d'usage d'un bâtiment

Advenant un changement dans l'usage d'un bâtiment, le propriétaire doit faire une demande de raccordement permanent et fournir tous les renseignements requis pour que la Municipalité soit en mesure de déterminer la dimension appropriée du compteur (si nécessaire) et du tuyau de service d'eau eu fonction de la consommation présumée.

12.1 Inspection avant remblai

Dans tous les cas de raccordement, une vérification d'étanchéité doit être faite par un représentant de la Municipalité pour s'assurer que le tuyau de service d'eau et le tuyau d'entrée d'eau sont étanches. Le propriétaire ne peut remplir la tranchée avant d'avoir obtenu l'autorisation du représentant de la Municipalité, certifiant que les travaux ont été exécutés selon les normes énoncées ci-dessus.

ARTICLE XIII. TARIFS D'AQUEDUC ET D'ÉGOUTS

Coût d'installation, d'entretien et de réparation du tuyau de service d'eau et/ou d'égouts

13.1 Échéance de la compensation

Les compensations pour les services d'aqueduc et/ou d'égouts sont payables en même temps que le premier versement de la taxe générale et tout paiement qui ne sera pas fait à l'échéance portera un intérêt à être fixé chaque année par le conseil conformément à la loi.

13.2 Facturation

Les frais et les charges annuels constituent contre la propriété, une charge au même rang que la taxe foncière et sujette à recouvrement de la même manière. De plus, ces comptes suivent la propriété peu importe les changements de propriétaires qui peuvent survenir.

Sur refus ou retard du paiement des sommes dues en vertu du présent règlement, le conseil, sur avis écrit préalable de quinze (15) jours de la directrice générale de la Municipalité, peut, conformément à la loi, interrompre le service d'eau jusqu'au parfait paiement des sommes dues et ce, sans recours de la part du retardataire.

13.3 Début du calcul des charges

Lorsque la Municipalité pose la conduite principale jusqu'à l'alignement de la rue, elle a le droit d'exiger du propriétaire le taux de taxe minimum de l'eau, quand bien même ce dernier refuse ou néglige de raccorder cette conduite avec son bâtiment. Dès que la Municipalité est prête à fournir l'eau à quelque partie de la municipalité qui n'en est pas déjà pourvue, elle en donne avis public, et après cet avis, toutes les personnes sujettes au paiement de la taxe d'eau dans cette partie de la municipalité, soit qu'elles consentent ou non à recevoir l'eau, doivent payer la taxe fixée.

Dans le cas d'une nouvelle construction ou d'un nouveau raccordement à un bâtiment existant, les frais fixes, le prix de l'eau, au règlement s'appliquent à partir de la date de construction ou d'implantation de la nouvelle construction.

13.4 Compensation payable par le propriétaire

La compensation pour les services d'aqueduc et d'égouts sera payable, dans tous les cas, par le propriétaire et la Municipalité peut exiger de lui demander de payer le montant

total de ladite compensation pour chaque locataire ou occupant de la bâtisse ou de l'immeuble dont il est propriétaire.

ARTICLE XIV DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES

14.1 Amende

Toute infraction aux dispositions du présent règlement rend le contrevenant passible, outre les frais, d'une amende minimale de 300,00\$ et maximale de 500,00\$ pour une personne physique, et minimale de 500,00\$ et maximale de 1 000,00\$ pour une personne morale.

En cas de récidive, elle rend le contrevenant passible, outre les frais, à une amende minimale de 500,00\$ et maximale de 1 000,00\$ pour une personne physique et d'une amende minimale de 1 000,00\$ et maximale de 2 000,00\$ pour une personne morale.

14.2 Infraction continue

Toute infraction à une disposition du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction distincte et séparée et est passible de l'amende prévue à l'article 14.1.

14.3 Droit d'inspecter

L'inspecteur municipal est autorisé à visiter et à inspecter tout immeuble pour s'assurer de l'application du présent règlement.

14.4 Défaut de paiement

À défaut de paiement par les contribuables, des montants exigibles pour le service d'aqueduc et d'égout dans le délai de quinze (15) jours de leur échéance, la Municipalité discontinuera ledit service, conformément à la loi, après avoir donné avis écrit de huit (8) jours, le tout sans préjudice à son droit de réclamer de l'usager en défaut, au prorata, le prix du service d'aqueduc/ou égout pour le temps de l'usage effectivement fourni.

14.5 Autres recours

Le conseil peut aussi, sans préjudice aux sanctions ci-dessus et en sus de celles, exercer tous les recours que de droit pour empêcher ou faire cesser ou disparaître toute contravention prohibée par les dispositions du présent règlement.

Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents.

Adopté à la municipalité de Notre-Dame-du-Portage, ce 1^{er} mars 2010.

Louis Vadeboncoeur
Maire

Annie Lemieux, g.m.a.
Directrice générale



**ANNEXE I
PERMIS DE CONSTRUCTION POUR UN BRANCHEMENT
À L'EGOUT ET AU SERVICE D'EAU**

Municipalité de Notre-Dame-du-Portage



**MUNICIPALITÉ
NOTRE-DAME-DU-PORTAGE**

Municipalité de Notre-Dame-du-Portage
560, route de la Montagne
Notre-Dame-du-Portage
G0L 1Y0

Téléphone:
Télécopieur:

FORMULAIRE DE PERMIS

Demande de permis

Demande débutée le: _____	Demande complétée le: _____	No demande <input type="checkbox"/>
Saisie par: _____		
Type de permis: Branchement au réseau d'aqueduc		
Nature: _____		

Identification

Propriétaire	Requérant
Nom: _____	Nom: _____
Adresse: _____	Adresse: _____
Ville: _____	Ville: _____
Code postal: _____	Code postal: _____
Téléphone: _____	Téléphone: _____

Emplacement

Matricule: _____	Frontage: _____
Adresse: _____	Profondeur: _____
Zones: _____	Superficie: _____
Lot distinct: <input type="checkbox"/>	
	Nombre de logements: _____
	Année construction: _____
	Nombre d'étages: _____
	Aire de plancher m ² : _____
	Nombre d'unités touchées: _____
Code de zonage: _____	
Secteur d'inspection: _____	
Service: _____	
Cadastre: _____	

Travaux

Entrepreneur	Responsable
Nom: _____	Nom: _____
Adresse: _____	Tél.: _____
Ville: _____	
Code postal: _____	
Tél.: _____	Date début des travaux: _____
Télec.: _____	Date prévue fin des travaux: _____
No RBQ: _____	Date fin des travaux: _____
No NEQ: _____	Valeur des travaux: _____

* Ce formulaire n'a aucune valeur légale

1/3

Branchement au réseau d'aqueduc

Les raccordements seront faits sur la rue:

Valve	
Aqueduc: <input type="checkbox"/>	Type de tuyau:
Gicleur: <input type="checkbox"/>	Diamètre:
	Modèle:

Égout	
Type de tuyau:	
Pluvial	Sanitaire
Modèle:	Modèle:
Couleur:	Couleur:
Diamètre:	Diamètre:

Radier géodésique de la conduite:	Rejet maximal à l'égout:
Diamètre du ponceau:	

Disposition	
Terrain / Valve:	Forme de la bâtisse:

Le niveau final de la rue est le suivant devant les lignes	
Nord:	Est:
Sud:	Ouest:
L'égout collecteur est:	plus bas que le niveau final de la rue

Compteur d'eau <input type="checkbox"/>	Détail pour compteur d'eau:
Commande de travail:	



**MUNICIPALITÉ
NOTRE-DAME-DU-PORTAGE**

Description des travaux

Signature du demandeur

Signature du demandeur _____ Date: _____

** Ce formulaire n'a aucune valeur légale* 3/3
